

**DECRETE :**

Article premier — Les cotisations patronales aux régimes des prestations familiales, des accidents du travail et des pensions sont désormais assises sans limitation de plafond sur la totalité des salaires et indemnités diverses versés.

Art. 2 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 68-110 du 5-6-68 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription administrative de Sotouboua.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 26 janvier 1968 portant création de la circonscription administrative de Sotouboua ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République togolaise ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 26 août 1944 ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé une agence spéciale chargée du recouvrement des impôts sur revenu, produits et taxes diverses et du paiement des dépenses dans la circonscription administrative de Sotouboua.

Art 2 — Son siège est fixé à Sotouboua.

Art. 3 — Cette agence sera placée sous le contrôle direct du directeur des finances, ordonnateur-délégué. Son encadrement est fixé à 3.000.000 (trois millions de francs).

Art. 4 — Les comptabilités de l'agence de Sotouboua seront adressées mensuellement par l'agent spécial au trésorier-payeur pour régularisation par les soins du comptable supérieur et des ordonnateurs-délégués.

Art. 5 — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Sotouboua sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par les ordonnateurs-délégués.

Art. 6 — Le présent décret qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances et de l'économie,*

B. Djobo

**Membres du conseil d'administration du C.C.L.**

*Par décrets pris en conseil des ministres :*

N° 68-108 du 5-6-68 — Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre de la Construction et du Logement :

MM. N'Djellé Germain, représentant le ministre des T.P.

Sema Arouna, représentant le ministre de l'économie rurale

Grégoire Addra, représentant le ministre du commerce

Mathias Avogan, représentant le ministre des finances

Fritz Marcel Voulé, représentant le ministre de l'éducation nationale

Gervais Djondo, représentant le ministre de la F.P.A.S.

Victor Amegee, représentant le ministre de la santé publique

François Piquelin, représentant C.C.I.T.

Ekue H. Raphaël, représentant D.T.P.

Bawa Mankoubi, représentant la B.T.D.

**Ouverture de bureaux d'achats de diamants**

N° 68-111 du 5-6-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants, au nom de la société CH. BRACHFELD & SONS S.A., domiciliée à Lomé.

M. Alex Van Gelder désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.

Ce bureau d'achats est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achats doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

N° 68-112 du 5-6-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants au nom de M. Febon Grégoire, domicilié à Lomé, dénommé « GLOBUS-TOGO ».

M. M. Gletzer (de l'établissement commercial « GLOBUS » de Belgique) est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.